CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.992/2
du 5 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du passeport CPU'

Le 6 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du passeport CPU'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Selon l'article 3, § 7, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire', le Gouvernement est chargé de fixer le modèle du passeport CPU-Europass qui est délivré à chaque élève en vue de favoriser sa mobilité. Ce passeport doit reprendre « les validations et certifications obtenues par l'élève au cours de sa scolarité ainsi que l'attestation des expériences pertinentes qui illustrent et documentent ses acquis et potentialités ».

L'article 1er semble indiquer à la fois des éléments qui doivent figurer à charge de l'établissement (1°, 2°, 3° et 6°) et des éléments qui seraient repris à la suite d'une initiative de l'élève (4° et 5°).

Dans un souci de sécurité juridique et de l'accord du délégué de la ministre, il conviendrait d'indiquer, dans l'article 1er, les éléments qui doivent figurer dans ce « passeport », s'agissant d'une obligation à charge de l'établissement qui le délivre, et, dans l'article 2, les éléments qui peuvent y être ajoutés, à titre facultatif, par l'élève.

2. L'Europass-supplément au certificat, l'Europass-CV, l'Europass-Portfolio des langues et l'Europass-Mobilité sont des documents dont l'existence est prévue par la décision 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 'instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)'. Il convient dès lors que l'arrêté en projet contienne au minimum un renvoi à cette décision.

3. L'article 2 précise que l'Europass-Mobilité est délivré « par l'organisme qui a organisé la mobilité en Europe ». Or, il ressort de l'annexe III, point 1.3, de la décision 2241/2004/CE que « l'Europass-Mobilité est complété par les organisations d'envoi et d'accueil participant au projet de mobilité ».

L'article 2 sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT